

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 rennes cedex

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION
3ème bureau

Tél : 02 99 02 913 92

République Française

Rennes, le 19 FEV. 1997

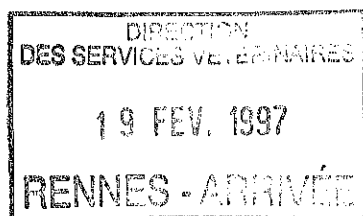
B O R D E R E A U

des pièces adressées par

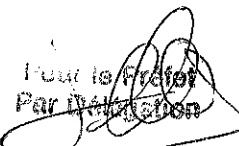
Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur des Services
Vétérinaires
rue de Coëtlogon - RENNES
Monsieur l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture
Avenue de Cucillé - RENNES
Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Avenue de Cucillé - RENNES
Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Avenue de Cucillé - RENNES



NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p style="text-align: right;">19 FEV. 1997</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral en date du _____ autorisant la Sté RENAUD à régulariser un atelier de découpe au lieu-dit « Beausoleil » à LE GRAND FOUGERAY.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Transmis pour information</p>

Pour le Préfet
Par Délégation

A. BALLU

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau
n° 27027

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée et en particulier l'article 16 ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- VU l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement modifié ;
- VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;
- VU les récépissés de déclaration du 29 avril 1974 et du 15 avril 1987 ;
- VU la demande formulée par la Société RENAUD en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'atelier de découpe ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en application de l'article 16 de la loi 76.663 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société RENAUD S.A. dont le siège social est situé au GRAND FOUGERAY est autorisée à exploiter au lieu-dit "Beausoleil" commune du GRAND FOUGERAY un établissement spécialisé dans le désossage industriel de têtes d'animaux de boucherie comprenant :

1.1 - Description des installations classées :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITE	Capacité (*)
2221 - 1	<p><u>ACTIVITE(S) PRINCIPALE(S) SOUMISE(S) A AUTORISATION :</u></p> <p>Alimentaires (préparation / d'origine animale par découpage. Quantité entrant > 2 T/J</p>	35 T/J
2920 - 2	<p><u>ACTIVITE(S) SOUMISE(S) A DECLARATION :</u></p> <p>Installation de réfrigération et de compression comprenant des fluides non toxiques = air et Fréon</p> <p>La puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 Kw</p>	165 Kw

- (*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique
A = Autorisation
D = Déclaration

Capacité annuelle 8400 T
Capacité journalière moyenne 30 T/J
Capacité journalière maximum 35 T/J

1. 2 -Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible a la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janv

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les installations sont connues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux éléments inclus dans le dossier d'étude d'impact.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4- Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2. 5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2. 6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1- Règles d'aménagement pour les installations

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 mètres.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

*

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Tous les sous produits issus du désossage et destinés à l'équarrissage seront stockés en local réfrigéré.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

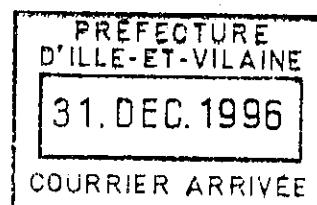
L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

Le(réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (cours d'eau, ...)
Pluviales non polluées	ruisseau de la Saude par réseau communal



4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits uniquement à partir du réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'eau de forage sera dirigée exclusivement vers la tour des condenseurs.

4.2.1- Rejet dans un ouvrage collectif

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans l'ouvrage collectif du Grand Fougeray, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Les flux maximum à ne pas dépasser sont :

FLUX DE POLLUTION BRUTE		REJETS UNITES
		sur 24 heures
Volume journalier	m3	18
Matières en suspension (MES)	kg	14
Demande chimique en oxygène (DCO) *	kg	36
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	kg	17
Azote global (NGL)	kg	2,5
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	2,5
Phosphore total (P)	kg	0,12

CONCENTRATIONS		REJETS UNITES	
		sur 2 heures	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	1500	980
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l	4000	2500
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	mg/	2000	1150
lAzote global (NGL)mg/lAzote Kjeldahl (NTK)	mg/	170	110
Phosphore total (P)mg/l		12	8

* sur effluents non décantés

- Débit maximal instantané 5 m³/h
- Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers 15 m³/j
- pH compris entre 4 et 9.
- Température inférieure ou égale à 30 C.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

4.3 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau pluvial, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduares de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30° C.

4.4 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement,

4.5 - Eaux pluviales "non polluées"

4.5.1 - Elles sont évacuées dans le réseau pluvial communal.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l,
- DCO 125 mg/l,
- S- MES 35 mg/l (ou 100 mg/l).

4.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux. Les agents de l'Etat dûment habilités, notamment ceux des Installations Classées des Services Vétérinaires, devront avoir librement accès aux installations.

*** Prélèvements :**

a) - Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction public en vue de permettre la reconnaissance du nombre de m³ prélevés.

b) - Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

*** Rejets :**

a) - Des dispositifs aisément accessibles en toutes circonstances et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en un ou plusieurs points judicieusement choisis du réseau d'égouts de l'établissement et notamment au niveau de l'émissaire assurant l'évacuation de l'effluent vers le réseau d'assainissement, de procéder à tout moment à l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

b) - Aux fins de vérifier sa conformité, des contrôles sur l'effluent brut et sur l'effluent rejeté seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant ; ces contrôles devront permettre de connaître :

AUTOCONTROLES	
Recherche	Fréquence
pH température	1 fois par mois
DCO	1 fois par mois

c) - Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les points de rejet des eaux pluviales avec mesure de pH et DCO la première année. Le rythme sera ensuite ramené à une fois par an.

d) - Une fois par an, les analyses devront être effectuées par un organisme extérieur. En cas de dépassement des valeurs limites un bilan complet de la station devra être effectuée.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats de ces contrôles accompagnés de paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement seront communiqués, par courrier trimestriel, au service chargé de l'Inspection des Installations classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7- Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

4.7.2 - Information sur les produits *

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, ...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-442 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif annuel, avant le 20 du mois suivant l'année écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-joint

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (6h30 - 21h30)	Nuit (21h30-6h30) Jours fériés
Limite de propriété	65 dBA	55 dBA
Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)

A la demande de l'inspecteur des installations classées et en cas de plainte de voisinage d'un an à compter de la mise en exploitation effective de l'installation à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Ce contrôle sera organisé par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Le transformateur , de puissance 400 KVA est implanté dans un local spécial situé à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Electricité statique - Mise a la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L' intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent un minimum d'équipement qui devrait être définis avec le service incendie du Grand Fougeray.

- un nombre suffisant de poteau(x) d'incendie normalisé(s) d'un diamètre = 100 mm susceptible(s), en fonctionnement simultané, d'assurer un débit adéquat.

- un réseau de robinets incendie armés d'un diamètre adapté susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,

- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,

- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6 - Information du voisinage

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 février 1993).

ARTICLE 8 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans les tableaux 1.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés-types ci-après :

- 2920 - 2 Installation de réfrigération et de compression comprenant des fluides non toxiques air ou fréon.

ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATIONS

10.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

1er juillet 97. Equipement et plan de lutte incendie approuvé par le service Incendie du Grand Fougeray.

ALINEAS PRESCRIPTIONS DELAIS

10.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

10.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées à l'échéance ci-après :

- 1er juillet 1997.

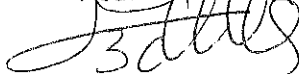
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le Maire du GRAND-FOUGERAY et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

19 FEV. 1997

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet



A. BALLU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE